



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL**
du MERCREDI 16 OCTOBRE 2019
A 20 heures 30

Le mercredi 16 octobre 2019, à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué le mardi 8 octobre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance publique en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPRAT, Maire en exercice.

Etaient présents :

M. Jean-Marc DUPRAT, Mme Martine GARCIN, Mme Dominique MICHELENA, M. Gino VALERA-MICHEL, Mme Sylvie ARNAUD-GODDET, M. Robert GARCIN, Mme Fabienne RAUD, M. Robert MAUCORONEL, Mme Henriette MARTINEZ, M. Pierre BRISSON, Mme Franca PERILLOUS, Mme Isabelle MOULIN, Mme Houria CHAOU, M. Patrick CHAIX, M. Pierre RICHAUD, M. Michel JOANNET, M. Pierre SEINTURIER, Mme Sabine PINET-GIAIME, M. Jean-Michel REYNIER, Mme Sylvie GARCIN, Mme Anne TRUPHEME, M. Vincent BERCHAUD.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Laurent MAGADOUX à Mme Martine GARCIN
Mme Marie-Laure MARTINEZ à Mme Henriette MARTINEZ

Absents non représentés et excusés :

Mme Patricia CHAUVET
M. Alexandre GARCIN
M. Yves FELL

Soit 22 présents et 24 votants

Secrétaire de séance :

M. Vincent BERCHAUD

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU
MAIRE**

N°	SUJET	AVIS
010/2019	Marchés publics - Aménagement d'un club house au stade	Avenant n°1 au marché passé avec les entreprises SARL GARCIN lot N2, SARL Miroiterie

	municipal - avenant n° 1- prolongation du délai global d'exécution	Gapençaise lot n°3, Charles Jean-Pierre lot n°4, Sarl PNR lot n°5, SANITEC SARL lot° 8 et AVENIR Radio lot n°8 - prend en compte la modification suivante à savoir le délai d'exécution des travaux repoussé au 31/07/2019- suite à la mise en sécurisation de la voirie lors de la démolition de l'ancien vestiaire et le retard de fourniture de matériaux (menuiseries-sanitaires).
011/2019	Marchés publics - Aménagement d'un club house au stade municipal - avenant n° 1- au lot n°1 Gros Oeuvre	Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise FIGARELLA. - Prolongation de de délai d'exécution jusqu'au 31/07/2019- Le montant initial du marché de 62 193,20 € HT est porté par l'avenant n°1 à 66 947,88 € HT soit une plus-value de 7,65%.
012/201	Marchés publics - Aménagement d'un club house au stade municipal - avenant n° 1- au lot n° 7 Peinture	Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise SARL SPINELLI - Prolongation de de délai d'exécution jusqu'au 31/07/2019- Le montant initial du marché de 3 876,50 € HT € HT est porté par l'avenant n°1 à 4 036,50 €HT HT soit une plus-value de

		4,13 %.
013/2019	Marchés publics - Aménagement d'une salle pour la société musicale à Pralong - avenant n° 1- au lot n° 1 Gros Oeuvre	Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise SAVY- Prolongation de de délai d'exécution jusqu'au 31/07/2019- Le montant initial du marché de 23 945,00 € HT est porté par l'avenant n°1 à 28 870,00 €HT soit une plus-value de 3,86 %.
014/2019	Marchés publics - Aménagement d'une salle pour la société musicale à Pralong - avenant n° 1- au lot n° 4 Cloisons	Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise PNR - Prolongation de de délai d'exécution jusqu'au 31/07/2019- Le montant initial du marché de 17 708,60 € HT est porté par l'avenant n°1 à 20 504,45 € HT soit une plus-value de 15,79 %.
015/2019	Marchés publics - Aménagement d'une salle pour la société musicale à Pralong - avenant n° 1- au lot n° 6 Peinture	Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise SARL SPINELLI - Prolongation de de délai d'exécution jusqu'au 31/07/2019- Le montant initial du marché de 6 721,00 € HT € est porté par l'avenant n°1 à 4 651,00 €HT soit une moins-value de 2 070,00 € HT de - 30,80 %.
016/2019	Marchés publics - Aménagement d'une salle pour	Avenant n°1 au marché passé avec l'entreprise AVENIR Radio- Prolongation

	la société musicale à Pralong - avenant n° 1- au lot n° 8 Electricité	de de délai d'exécution jusqu'au 31/07/2019- Le montant initial du marché de 16 451,00 € HT est porté par l'avenant n°1 à 16 821,00 €HT soit une plus-value de 2,25 %.
017/2019	Marchés publics - Aménagement d'une salle pour la société musicale à Pralong - avenant n° 1- prolongation du délai d'exécution	Avenant n°1 au marché passé avec les entreprises SARL Miroiterie Gapençaise lot n°2, EURL ASTRAGALE lot n°3, CAVEGLIA ET MARCHETTO lot n°5, SANITEC SARL lot° 7- prend en compte la modification suivante à savoir le délai d'exécution des travaux repoussé au 31/07/2019 - Suite à des difficultés rencontrées avec la pose du faux plafond et la pose du sol ayant entraîné des retards d'exécution.

1- Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LARAGNE-MONTEGLIN.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1 à R. 151-53 ;

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

Vu la Charte du parc naturel régional des Baronnies Provençales adopté le 26 avril 2011 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 7 décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu le plan climat-énergie territorial (PCET) des Hautes-Alpes adopté le 24 juin 2014 ;

Vu la délibération n°205/2016 en date du 14/09/2016 prescrivant la révision du PLU, complétée par la délibération n° 228-2017 en date du 19/06/2017, ensemble définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les quatre débats qui ont eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 13/11/2017, le 23/04/ 2018, le 17/10/2018 et le 20/11/ 2018, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la phase de concertation menée en mairie du 14/09/2016 au 19 février 2019 ;

Vu la délibération n° DE2019029 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la chambre d'agriculture en date du 4 juin 2019 ;

Vu les avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 9 mai 2019 et du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 2 juillet 2019 portant autorisation de dérogation au principe de constructibilité limitée en application de l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-076 en date du 18 juin 2019 de mise en enquête publique du projet de PLU ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet 2019 au 6 août 2019 et ses conclusions favorables sans réserve ;

Vu la note de synthèse annexée à la convocation du 8 octobre 2019;

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé par délibération en date du 14 septembre 2016 de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer la réglementation issue du Grenelle de l'environnement et de répondre aux forts enjeux d'aménagement du territoire et d'environnement que connaît la commune.

Il est donné présentation des observations formulées sur le projet de plan local d'urbanisme, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Suite à la tenue de l'enquête publique des modifications mineures ont été apportées, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale et sont détaillées dans un document spécifique établi par le bureau d'étude et exposées par le Maire en séance.

Le Maire invite ensuite le conseil municipal à se prononcer sur l'approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant les modifications mineures apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté et annexées à la présente délibération afin de prendre en compte les observations issues de l'enquête publique,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté ce jour au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles L. 153-21 et L. 153-22 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par,

- **20 voix pour** (M. Jean-Marc DUPRAT, Mme Martine GARCIN, Mme Dominique MICHELENA, M. Gino VALERA-MICHEL, Mme Sylvie ARNAUD-GODDET, M. Robert GARCIN, Mme Fabienne RAUD, M. Laurent MAGADOUX, M. Robert MAUCORONEL, Mme Henriette MARTINEZ, M. Pierre BRISSON, Mme Marie-Laure MARTINEZ, Mme Franca PERILLOUS, Mme Isabelle MOULIN, Mme Houria CHAOU, M. Patrick CHAIX, M. Pierre RICHAUD, Mme Sabine PINET-GIAIME, Mme Anne TRUPHEME, M. Vincent BERCHAUD)
- **4 abstentions** (M. Michel JOANNET, M. Pierre SEINTURIER, M. Jean-Michel REYNIER, Mme Sylvie GARCIN)
- **APPROUVE** le dossier de Plan Local d'Urbanisme, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** conformément à l'article L. 153-24 du Code de l'urbanisme, à transmettre le Plan Local d'Urbanisme à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

L'autorité administrative compétente de l'Etat dispose d'un délai d'un mois à compter de la transmission pour formuler les modifications qu'il estime le cas échéant nécessaires d'apporter au Plan Local d'Urbanisme.

A défaut, à l'expiration de ce délai et sous réserve de la réalisation des autres modalités d'affichage et de publicité, le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire de plein droit.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de LARAGNE-MONTEGLIN.

2 -Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laragne-Montéglin

Vu l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L123-1 du Code de l'environnement,

Vu le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laragne-Montéglin,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-076 en date du 18 juin 2019 de mise en enquête publique du zonage d'assainissement,

Vu le rapport du Commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juillet 2019 au 6 août 2019 et ses conclusions favorables sans réserve ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laragne-Montéglin,

INFORME qu'un affichage en mairie aura lieu durant un mois et qu'une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département,

INFORME que le dossier d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et à accomplir toutes les démarches administratives correspondantes.

3 - Approbation du périmètre délimité des abords de l'ancien château et de son ancien portail inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'élaboration d'un périmètre délimité des abords de l'ancien château et de son ancien portail inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est en cours. Ce périmètre délimité viendra se substituer au rayon de protection de 500 m existant autour du monument historique.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine :

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de

l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

[...]

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]. »

Le conseil municipal,

Vu le code du patrimoine, et notamment les articles L621-30 à 32 ;

Vu l'arrêté n° 96-209 en date du 02/08/1996 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ancien château de Laragne ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/05/2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-104 en date du 12 juin 2019 émettant un avis favorable sur le périmètre délimité des abords de l'ancien Château Gaspard de Perrinet ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-076 en date du 18 juin 2019 portant mise en enquête publique unique de la révision générale du

plan local d'urbanisme, de la révision du zonage d'assainissement et de la modification du périmètre de protection d'un monument historique ;

Vu les observations recueillies durant l'enquête publique unique, dont une seule concerne le périmètre délimité des abords ;

Vu le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'aucun ajustement du périmètre délimité des abords n'est nécessaire suite à l'enquête publique ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**

1. de donner un accord sur le périmètre délimité des abords de l'ancien château et de son ancien portail inscrits monument historique tel qu'annexé à la délibération ;
2. de dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Région en vue d'un arrêté, ainsi qu'à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Alpes. A réception de l'arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords, celui-ci sera annexé au plan local d'urbanisme de Laragne-Montéglin en tant que servitude d'utilité publique.
3. de dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales, d'un affichage en mairie durant un mois.

4- Instauration de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R*.421-17-1 du Code de l'urbanisme,

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des opérations de ravalement sur le territoire (hors périmètre de protection des abords du monument historique) et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à la qualité architecturale des façades.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle des travaux de ravalement pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en

instaurant la déclaration préalable pour tout travaux de ravalement.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- d'instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal de Laragne-Montéglin, conformément aux dispositions de l'article R*.421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

5 - Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme, « *doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

A ce jour aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire (hors périmètre de protection des abords du monument historique) et en conséquent ne peut vérifier le respect des règles du plan local d'urbanisme relatives à l'édification de clôtures.

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du plan local d'urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R*.421-12 du Code de l'urbanisme

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**

- d'instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal de Laragne-Montéglin conformément aux dispositions de l'article R*.421-12 du Code de l'Urbanisme

6 - Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune

La commune de Laragne-Montéglin est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 16 octobre 2019

Le permis de démolir permet une meilleure connaissance du bâti existant sur le territoire et constitue ainsi un véritable outil de préservation du patrimoine.

L'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme soumet à l'obtention préalable d'un permis de construire les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans certains secteurs sensibles, dont notamment les secteurs sauvegardés, inscrite au titre des monuments historiques ou situés dans un site inscrit ou classé.

En outre, l'article R. 421-27 du Code de l'urbanisme prévoit que le Conseil Municipal peut instaurer l'obligation d'obtention préalable d'un permis de démolir sur tout ou partie de la commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R. 421-28 précité.

La commune de Laragne-Montéglin dispose d'une richesse patrimoniale notable qu'il convient de protéger.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivant et R. 421-27 et suivants ;

VU le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal du 16 octobre 2019;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après avoir délibéré, le Conseil municipal à

l'unanimité

DECIDE

– **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire de la commune de Laragne-Montéglin.

7 - Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération précédente, en date du 16/10/2019, le conseil municipal de Laragne-Montéglin a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU).

Le code de l'urbanisme permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.).

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U), à urbaniser (AU).

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération en date du 16/10/2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210.1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique

d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Article 1

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future.

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

- à Mme la préfète des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

8 - Adoption du Rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées sur l'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice 2019

Le Maire rappelle que la mission de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) instaurée par délibération du conseil communautaire en date du 17 janvier 2017 est de procéder à l'évaluation des charges transférées à la CCSB ou retournées aux communes consécutivement aux transferts et retours de compétences.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 23 juillet 2019 et le 17 septembre 2019 afin de valoriser les charges qui correspondent aux compétences transférées par les communes à la CCSB, ou retournées par la CCSB aux communes au 1^{er} janvier 2019 à savoir :

- transfert à la CCSB de la signalisation d'information locale,
- transfert à la CCSB de la voirie d'accès au site de vol libre de Chabre,
- transfert à la CCSB de la gestion de l'école de musique intercommunale et des interventions musicales en milieu scolaire,

- transfert à la CCSB de la mise en place d'un réseau de relais d'assistantes maternelles,
- retour aux communes de l'ex Communautés de Communes du Laragnais de la gestion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers des activités subventionnées via l'association La Clef des Ages,
- retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de Ribiers Val de Méouge des dépenses relatives aux sites d'escalade.

Le rapport adopté par la CLECT en séance du 23 juillet 2019 et du 17 septembre 2019 a été notifié le 26 septembre 2019 par le président de la CLECT aux communes membres de la CCSB.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans les 3 mois suivant sa notification.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le conseil municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, pour l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-11-14-003 du 14 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport 2019 de la CLECT issu des réunions du 23 juillet 2019 et du 17 septembre 2019 ;

Le conseil municipal décide à l'**unanimité**,

- d'approuver le rapport 2019 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui valorise les charges correspondant :

- au transfert à la CCSB de la signalisation d'information locale,
- au transfert à la CCSB de la voirie d'accès au site de vol libre de Chabre,
- au transfert à la CCSB de la gestion de l'école de musique intercommunale et des interventions musicales en milieu scolaire,
- au transfert à la CCSB de la mise en place d'un réseau de relais d'assistantes maternelles,
- au retour aux communes de l'ex Communautés de Communes du Laragnais de la gestion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- au retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de La Motte Turriers des activités subventionnées via l'association La Clef des Ages,
- au retour aux communes de l'ex Communauté de Communes de Ribiers Val de Méouge des dépenses relatives aux sites d'escalade.

- de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

9 - Redevance d'occupation du domaine public : Distribution publique de Gaz - GRDF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que le contrat de concession de distribution de gaz naturel par GRDF sur la commune donne lieu à versement de redevances de fonctionnement,

Considérant que le calcul du montant de cette redevance pour 2019 est donné par la formule suivante :

$$R1 = (1000 + 1,5P + 100L) \times (0,02D + 0,5) \times (0,15 + 0,85 \frac{Ing}{Ing_0}) / 6,55957$$

P est la population du territoire défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, général ou partiel, officiel de L'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente (population totale),

L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente,

D est la durée de la concession exprimée en années,

Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente,

Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 1992.

Les éléments de calcul retenus pour notre concession sont les suivants :

3555	17,335	30
------	--------	----

(Le mode de calcul est fixé au cahier des charges modèle 1994 à l'article 3 de l'annexe 1)

Ainsi, pour l'exercice 2019, le montant de cette redevance s'élève à 2 138,41 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à **l'unanimité**

- approuve le montant de cette redevance,

- charge M. le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

10 - Rétrocession de concession

Par courrier du 2 septembre 2019, Madame Elvire LACOMBE demeurant 29 avenue de la Gare à Laragne-Montéglin a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle quittera la commune d'ici la fin de l'année 2019 et qu'elle souhaite rétrocéder à la commune la concession n° 9 -Columbarium n°2 acquise le 21 octobre 2011 pour une durée de 15 ans au prix de 712 euros, vide de tout corps.

Il est proposé au Conseil Municipal de racheter cette concession au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction de la durée déjà écoulée et celle à venir.

Cette concession ayant été achetée pour 15 années, le calcul s'effectue comme suit : il suffit de diviser le coût initial par 15 pour connaître le montant à répartir sur une année. Ce montant sera multiplié par le nombre d'années écoulées depuis l'achat de la concession, à savoir 7 années. Cette somme sera déduite du montant initial pour connaître le montant du rachat de la concession par la commune, soit :

$$\begin{array}{r} \text{Prix de la concession :} \quad 712 \times 7 \\ \text{-----} = 332,27 \text{ €} \\ 15 \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{D'où} \quad 712 - 332,27 = \mathbf{379,73 \text{ €}} \\ 908,90 \quad \quad \quad 539,90 \end{array}$$

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 7 octobre 2019

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à **l'unanimité**

- approuve le principe de rétrocession à la commune de la concession n°9 - columbarium n°2 acquise par Madame Elvire LACOMBE, le 21 octobre 2011 ;

- autorise Monsieur le Maire à réaliser cette transaction moyennant la somme de 379.73 €
- dit que la somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits au Budget 2019 compte 673 chapitre 67.

11 - Concours du receveur/attribution d'indemnités

Le receveur Madame Véronique MARTIN, est en fonction à la trésorerie de Laragne-Orpierre depuis le 1er juillet 2018.

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à **l'unanimité**:

- demande le concours du receveur pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière fiscale, budgétaire et comptable,
- accorde à Mme Véronique MARTIN l'indemnité de conseil pour un montant égal à 100% du maximum légal annuel,
- lui accorde l'indemnité de confection des documents budgétaires,
- accorde le bénéfice de ces indemnités jusqu'en 2020 (année de fin du mandat), suivant les variations de taux et de barèmes.

12 - Création d'emploi

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose la création de deux postes à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- un poste d'agent social pour la crèche afin d'être en conformité avec le taux d'encadrement de la PMI ;
- un poste d'adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe suite à une augmentation du temps de travail demandée par l'agent et après à l'avis favorable du Comité Technique du 31/07/2019.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 novembre 2018,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'agent social et d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à 35 heures hebdomadaires,

Le Maire propose à l'assemblée,

FONCTIONNAIRES

- **la création d'un poste d'agent social et d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, permanents à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2020,**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2020,

Filière : Sociale,

Cadre d'emploi : agent social.

Grade : agent social : - ancien effectif 3
- nouvel effectif 4

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : adjoint administratif,

Grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : - ancien effectif 2 dont 1 TNC-nouvel effectif 3 dont 1 TNC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- adopte les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

13 - Convention d'adhésion au service d'hygiène et sécurité du Centre de gestion des Hautes-Alpes

La commune de Laragne-Montéglin dispose désormais en son sein et depuis le 6 décembre 2018 d'un comité technique et d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CT/CHSCT). La commune bénéficie déjà de missions d'inspection de préventeurs du CGD 05.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de désignation d'au moins un Agent Chargé de la Fonction d'inspection (ACFI) conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Cela est applicable à toutes les collectivités et établissements sans exception, quel que soit son effectif.

La convention prévoit la mise à disposition, par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes, d'un technicien Hygiène et Sécurité pour exercer les missions d'ACFI au sein de la collectivité.

La prestation comprend :

- ✓ le contrôle des conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et sécurité du travail définies par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
- ✓ la proposition à l'autorité territoriale de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- ✓ en cas d'urgence, la proposition de toutes mesures immédiates jugées nécessaires.

➤ Le service rendu comprend :

- ✓ le temps nécessaire à la mission d'inspection ;
- ✓ la durée de la mise à disposition au minimum égale à une demi-journée, même dans le cas où la durée de l'intervention est inférieure à 4 heures.

➤ Pour ce faire, la collectivité territoriale s'engage à :

- ✓ faciliter l'accès de l'ACFI aux locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remise d'engins ou aux chantiers extérieurs.
En cas de besoin et sur demande de l'ACFI, le médecin du travail pourra être associé aux visites.
- ✓ autoriser l'Assistant de Prévention et/ou le Conseiller de Prévention à être présent au moment des visites ;
- ✓ tenir à disposition de l'ACFI les rapports de vérification, les registres de sécurité, les fiches de poste et le document unique, si ces documents ont été élaborés par la collectivité ;
- ✓ tenir informé l'ACFI des suites données à ses propositions.

Les prestations rendues par ce service sont décrites dans une convention qui lierait notre collectivité et le CDG.05. En résumé, la collectivité bénéficierait d'une assistance technique dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité, telles qu'elles résultent de l'application des dispositions du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La participation aux frais de fonctionnement du service se répartit en une part fixe, d'un

montant de **300 euros par an** en 2019, et une part variable correspondant à une cotisation spécifique égale à **0,15 % de la masse salariale** telle quelle est prise en compte pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion, révisables chaque année par le conseil d'administration du CDG 05.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**:

- **approuve la convention d'adhésion** au service hygiène et sécurité du Centre de Gestion des Hautes-Alpes
- **autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion telle qu'elle figure en annexe

Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2019 ainsi qu'aux budgets suivant

14 - Convention de partenariat entre le CAUE et la commune de Laragne-Montéglin

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Loi du 03 Janvier 1977 et en particulier dans le conseil aux Collectivités Locales, le CAUE des HAUTES-ALPES mène, avec les communes ou organismes adhérents, des actions partenariales pouvant être formalisées par des conventions dont l'objet est d'apporter des éléments de conseil et d'aide à la décision. Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

La commune de LARAGNE MONTEGLIN souhaite engager une réflexion autour de l'extension de sa bibliothèque médiathèque.

Aujourd'hui les équipements existants ne répondent plus à la demande ni du point de vue spatial (*capacité d'accueil du public et des collections*) ni du point de vue confort / ambiance intérieure (*mobilier, revêtements muraux, acoustique...*).

Les locaux se développent sur un niveau accessible au public : une rampe permet l'accès aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes. Une grande salle divisée en

sous espaces abrite toutes les collections de la bibliothèque.

La commune a aujourd'hui l'opportunité de pouvoir aménager les niveaux supérieurs du bâtiment afin de proposer une offre plus qualitative.

La commune souhaite s'inscrire dans une démarche durable qualitative d'accueil des différents publics. Elle est consciente de la place et du rôle structurant de la bibliothèque médiathèque dans l'aménagement urbain du centre ancien de Laragne.

Les principaux enjeux se trouvent à différents niveaux :

- Organisationnels (*fonctionnement général et organisation fonctionnelle des espaces*)
- Dimensionnels (*en fonction des fonds, des effectifs*)
- Techniques (*surcharges, éclairage, confort thermique, acoustique, équipements spécifiques, normes*)
- Financiers (*coût d'investissement, coût d'exploitation*)

La commune de LARAGNE MONTEGLIN souhaite faire appel au CAUE afin qu'il l'accompagne et l'assiste à la définition et au suivi de ce projet.

La prestation du CAUE concernera une mission d'assistance technique et de conseils auprès de la collectivité. Le CAUE réalisera dans un 1^{er} temps :

- un diagnostic du site d'étude du projet,
- un état des besoins, objectifs et enjeux de la commune.

Dans un 2^{ème} temps, le CAUE apportera son aide à la réalisation d'un cahier des charges pour la consultation d'un programmiste.

La commune qui adhère au CAUE et de ce fait membre de l'association.

La participation financière de la commune aux frais occasionnés par cette opération s'élève à 3 250 €. Le CAUE prend à sa charge le reste des frais inhérents à cette intervention du fait de sa vocation d'intérêt public.

La présente convention d'accompagnement prendra effet à la date de réception en commune de la convention signée par les deux parties et prendra fin 6 mois après.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accepte de confier au CAUE des Hautes-Alpes une mission d'assistance et d'accompagnement
- autorise M. le Maire à signer la convention qui figure en annexe.

15 - Règlement de gestion et d'adhésion à la signalétique directionnelle commerciale non publicitaire - Signalisation d'information Locale (SIL)

Une ancienne opération avait été engagée lors de la création de la signalétique commerciale directionnelle et piétonne. Celle-ci est aujourd'hui obsolète. Il s'avère nécessaire de mettre en oeuvre une signalisation directionnelle commerciale homogène, cohérente et harmonieuse sur l'ensemble de la commune, selon de nouvelles règles.

La signalétique municipale est conforme au guide de technique CERTU « Signalisation d'information locale » ainsi qu'au Schéma Directeur de signalisation directionnelle et touristique du Département des Hautes-Alpes

Afin de s'assurer une gestion dans l'équité pour tous les socio-professionnels, une commission a été créée afin de regrouper les demandes et de les examiner au cas par cas, soit pour validation, soit pour modification de choix de sites.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement de

gestion et d'adhésion à la signalétique directionnelle non publicitaire qui figure en annexe.

16 - Fixation des ouvertures de commerces les dimanches - Année 2020

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le supermarché Casino a fait une demande d'ouverture dominicale pour l'année 2020.

Le maire précise que le code du travail dans son article L3132-26 (modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V) stipule désormais que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. »

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur la demande d'ouverture dominicale pour le supermarché Casino. Monsieur le Maire prendra ensuite un arrêté municipal conforme à la décision du conseil municipal et du conseil communautaire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le supermarché Casino, commerce de détail alimentaire à ouvrir toute la journée de dimanche, les jours suivants :

↳ les 5- 12 - 19 - 26 juillet 2020,
↳ les 2 - 9 - 16 août 2020,

Les 20 et 27 décembre 2020.

17- Adhésion à l'Association Nationale Des Elus en Charge du Sport (ANDES)

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La commune de Laragne-Montéglin souhaite adhérer à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- 1 De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national.
- 2 D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- 3 D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- 4 De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et

sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

Pour les communes jusqu'au 31 décembre 2020 :

Moins de 1 000 habitants : 55€
De 1 000 à 4 999 habitants : 110 €
De 5 000 à 19 999 habitants : 232 €
De 20 000 à 49 999 habitants : 464 €
De 50 000 à 99 999 habitants : 927 €
Plus de 100 000 habitants : 1730 €

En conséquence, conformément au dernier recensement notre commune compte 3 555 habitants soit une cotisation annuelle de 110 €

D'autre part, il convient de désigner le représentant de la collectivité auprès de l'ANDES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- approuve l'adhésion de la commune de Laragne-Montéglin à l'association de l'ANDES
- verse la cotisation correspondante selon la délibération.
- désigne M. Laurent MAGADOUX qui représentera la collectivité auprès de cette même association.

18 - Budget général / Décision modificative n° 3

Afin de clôturer certaines opérations d'investissement, il est nécessaire d'ajuster les crédits correspondants

Il est donc proposé la décision modificative suivante pour intégrer ces crédits en section d'investissement du budget général :

Opération	Imputation	Dépenses
89 - Jardin Giono	2128	+ 5 000 €
98 - itinéraires de découverte du patrimoine	2315	+ 15 000 €
107- PPMS	2313	- 20 000 €
106- acquisition balayeuse	2182	+ 6 000 €
99 - Acquisition appartement château	2132	-6 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°3 sur le budget général.

19 - Ecole de musique intercommunale : convention de partenariat pour la pratique collective « petite Harmonie »

Par délibération n° 195.18 du 24 septembre 2018, les élus de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ont décidé de prendre la compétence facultative « gestion de l'école de musicale intercommunale ». Cette compétence est exercée par la CCSB depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'école de musique intercommunale (EMI) propose dans son parcours d'études des cours instrumentaux individuels et des cours de pratiques collectives. Historiquement, le Syndicat mixte de l'école de musique des Pays du Buëch (SMEMBAP) n'avait pas de pratiques collectives « petite harmonie ». Les élèves étaient orientés vers la Société musicale de Laragne (Harmonie de Laragne), ils bénéficiaient d'un tarif incitatif.

Afin de pouvoir conserver cette pratique au sein de l'école de musique intercommunale pour les élèves des antennes de Laragne et de Serres, une nouvelle convention de partenariat avec la Société musicale de Laragne est proposée, l'objet de cette convention est de s'appuyer sur les compétences de cette association pour qu'elle organise un atelier de pratiques collectives nommé « petite harmonie » permettant aux instrumentistes de la famille des vents et des percussions de niveau premier cycle d'apprendre à jouer ensemble. Il sera proposé aux élèves de l'EMI concernés d'intégrer cet atelier.

La commune de Laragne-Montéglin sera également signataire de la convention dans la mesure où les ateliers auront lieu dans des locaux communaux utilisés par l'association.

Aucun échange financier n'est prévu entre la communauté de communes, la commune de Laragne et la Société musicale de Laragne. Cette convention est valable un an à compter de sa date de signature.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse des parties trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat tri partite avec la Société musicale de Laragne et la communauté de communes Sisteronais-Buëch.

20 - Attribution du marché : Remplacement du générateur de la salle des fêtes

La commune de Laragne-Montéglin a lancé une consultation le 9 octobre 2019 afin de procéder en urgence au remplacement du générateur de la salle des fêtes sous la forme

d'une procédure adaptée soumise aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

En effet, les contrôles périodiques réglementaires ont mis en évidence une fissure importante dans la cuve de combustion rendant ainsi le générateur de chaleur hors service.

Compte-tenu des risques encourus par cette dégradation et des contraintes météorologiques de la saison, le remplacement du générateur doit être effectué dans les plus brefs délais.

Cette consultation a été diffusée sur la plateforme AWS, marches-publics.info et dans l'édition du Dauphiné Libéré.

La date de remise des offres était fixée au 16 octobre 2019 à 12h.

1 entreprise a répondu à l'appel d'offres.

Après examen du rapport d'analyses, les membres de la commission d'Appel d'Offres ont choisi, lors de la séance du 16 octobre 2019 à 13h30, d'attribuer le marché à la société ALPES SANITHERM pour un montant de **88 832,88 € HT**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- approuve l'attribution du marché « Remplacement du générateur de la salle des fêtes » à la société ALPES SANITHERM conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de la prestation.

Fait à Laragne-Montéglin,

Le 23 octobre 2019

Le Maire

Jean-Marc DUPRAT